

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juin 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la fréquentation de la piscine communale de Renaix par les enfants des écoles libres et communales de l'entité – exercices 2025-2031 (764/161-09)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 d'approuver le renouvellement de l'accord de collaboration intercommunal entre la ville de Renaix et la Commune de Celles pour la natation scolaire et les nageurs publics qui précise que, durant toute la durée de la collaboration, toutes les séances de natation scolaire qui seront organisées par les écoles de la commune de Celles dans la nouvelle piscine communale de la ville de Renaix seront gratuites, que les écoles de la commune de Celles auront « priorité » en ce qui concerne la natation scolaire, et que tous les habitants de la commune de Celles bénéficieront du même tarif avantageux que les Renaisiens pour toute session de natation et/ou activités sportives ;

Considérant qu'en échange des services précités, la commune de Celles s'engage à prévoir, en faveur de la ville de Renaix, une contribution financière annuelle de 20.000 euros pour la natation scolaire (maximum 6000 séances de natation/année scolaire) ;

Considérant que le transport des enfants des écoles de l'entité vers la piscine engendre également un coût pour la commune ;

Considérant que la commune de Celles doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine de Renaix par les enfants des écoles communales et des écoles libres de l'entité.

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé à 30,00 euros par enfant et par année scolaire, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 3 : La redevance est due par les A.S.B.L. liées aux écoles qui répercuteront cette redevance sur le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant bénéficiant du service qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Art. 4 : Les A.S.B.L. liées aux écoles déclareront à l'Administration Communale le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, au plus tard pour le 1^{er} novembre de la même année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera la facturation de la redevance sur une base forfaitaire. Cette base forfaitaire sera établie en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente.

Art. 5 : Sur base des déclarations faites par les A.S.B.L., l'Administration Communale adressera des factures annuelles à ces A.S.B.L. au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Règlement Général sur la Protection des Données :

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières.
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale auprès des écoles communales.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La commune s'engage au respect de la législation relative à la protection de la vie privée lorsqu'elle est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, aux Directions des écoles de l'Entité de Celles et au service des finances pour suite voulue.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Président,
(s) Thierry EEMAN

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 1 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,

Michael BUSINE

